



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A LA POURSUITE DES OPERATIONS DE MELANGE DE DECHETS DANGEREUX
DE LA **SOCIETE CMS HIGH-TECH**
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **LUIGNY**.

(N ICPE : 120)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le titre IV du livre V du Code de l'environnement, et notamment son article L. 541-7-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux dit décret « mélange » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif en date du 10 janvier 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH-TECH dans son établissement sis sur la commune de Luigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 juin 2010 imposant des prescriptions complémentaires (réorganisation des stockages, création d'un nouveau bâtiment) à la société CMS HIGH-TECH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 juin 2012 autorisant la société CMS HIGH-TECH à exploiter une unité de traitement d'eaux souillées industrielles dans son établissement ;
- Vu** la demande de dérogation du 29 octobre 2012, complétée par le courrier du 18 décembre 2013 présentée par la société CMS HIGH-TECH, en application du décret susvisé, visant à solliciter l'autorisation de poursuivre les opérations de mélanges prévus au 1^{er} alinéa de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2014 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CMS HIGH-TECH qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 24 avril 2014 ;

Considérant que l'activité de mélange de déchets dangereux pratiquée par la société CMS HIGH-TECH au sens de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement était pratiquée au sein de l'établissement au 1^{er} janvier 2012 et autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 susmentionné ;

Considérant que le dossier de demande susvisé comprend l'ensemble des éléments permettant d'établir que l'activité de mélange de déchets dangereux est réalisée dans des conditions permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 Code de l'environnement ;

Considérant que dossier présenté par la société CMS HIGH-TECH comporte le descriptif des opérations de mélange au regard de meilleures techniques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter cette autorisation qui entre dans le cadre dérogatoire prévu à l'article L. 541-7-2 susvisé, par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société CMS HIGH-TECH implantée zone industrielle de la Trinodinière sur le territoire de la commune de Luigny (28480) est autorisée à poursuivre les opérations suivantes de mélange de déchets dangereux de catégories différentes, de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et de mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier susvisé :

- Régénération de solvant ;
- Mélange après les opérations de régénération de solvant ;
- Transit de déchets ;
- Traitement des eaux industrielles par évapo-distillation puis par phytoremédiation ;
- Mélange après les opérations de traitement des eaux industrielles par évapo-distillation et phytoremédiation

En application de l'article D. 541-12-3 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- Les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement ;
- La liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- Le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre *Chemical Abstracts Service* (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Le registre correspond à un état des lieux des types d'opérations de mélange opérées sur le site et des déchets ou produits faisant l'objet du mélange. Il est à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société CMS HIGH-TECH par voie administrative.

Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Luigny et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société CMS HIGH-TECH, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Luigny pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Luigny qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société CMS HIGH-TECH dans son établissement.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Luigny, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 31 juillet 2014

COPIE

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT